

TOURING PEDESTRE BORDELAIS
Agrément du ministère de la jeunesse et des sports sous le Numéro : 0335887052

S T A T U T S

Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 2016

Article 1er Il est fondé (1) entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : TOURING PEDESTRE BORDELAIS.

(1) Assemblée Générale du 5 décembre 1983

Article 2 Cette association a pour but :

- La pratique sportive, la découverte et le développement, en toutes saisons, de la randonnée pédestre tant en France qu'à l'Etranger
- .- La reconnaissance de nouveaux parcours de randonnée
- La formation à cette pratique
- La sauvegarde et la protection de l'espace naturel.

Sa durée est illimitée.

Article 3 Siège social : Le siège social est fixé à Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 Composition. L'Association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent un droit d'entrée supérieur à 10 fois la cotisation annuelle.

Article 5 cotisation : le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6 radiations. La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation, prononcée par le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 7 Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

Article 8 Conseil d'Administration : l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 18 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau de 9 membres au maximum et de 3 au minimum.

1. Un président chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice sur autorisation du Conseil d'administration.
2. Un à trois vice-présidents
3. Un secrétaire
4. Un secrétaire-adjoint

5. Un trésorier
6. Un trésorier-adjoint
7. Un archiviste pour les cartes topographiques.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Réunion du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président par lettre simple ou courrier électronique (avec ordre du jour joint) ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet et conservés au siège de l'association.

Article 10

Assemblée Générale Ordinaire : l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle à la date d'envoi de la convocation et âgés de plus de 16 ans, ont le droit de voter. La convocation se fait par lettre simple ou courrier électronique.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

L'assemblée désigne le vérificateur aux comptes.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 6 pouvoirs en sus du sien.

Article 11

Assemblée Générale Extraordinaire : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

Règlement intérieur : un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13

Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président
André Laugier

Le secrétaire
Jean-Claude Bodel

